LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 05 AOUT 2019

COMMUNE DE SCHENGEN
ENTRÉ LE 07 AOUT 2019

Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (article 7.2)

Avis

de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sur le rapport sur les incidences environnementales relatif à la refonte du Plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Schengen

N/Réf: 79722
Dossier suivi par Pit Steinmetz
Tél : 2478 6857
Email : pit.steinmetz@mev.etat.lu

I. CONTEXTE

I.1. Obligations légales

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes en matière d'aménagement du territoire susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique (EES). Elle instaure un système d'évaluation préalable des effets que peuvent avoir des projets publics ou privés sur l'environnement, ceci au stade de leur planification.

La directive a été transposée en droit national à travers la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (loi EES ci-après).

Les obligations qui en résultent pour le maître d'ouvrage comprennent la rédaction d'un rapport sur les incidences environnementales (ci-après le rapport environnemental) ainsi que la consultation du public, le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ainsi que toute autre autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement entendus en leurs avis.

I.2. Modalités procédurales

L'administration communale de Schengen, en sa fonction d'autorité responsable du plan, a soumis pour avis à la Ministre le projet d'aménagement général élaboré par l'association momentanée des bureaux d'études Ecau, TR-Engineering et Espace & Paysages ainsi que le rapport environnemental afférent finalisé par le bureau d'études Luxplan.

Selon les vœux de l'article 6.3 de la loi modifie du 22 mai 2008, j'ai émis en date du 13 février 2015 mon avis sur l'ampleur et le degré de précision des informations que le rapport environnemental relatif au PAG sous avis devrait contenir.

Ces courriers comportaient un certain nombre de précisions et recommandations en ce qui concerne le contenu et la démarche du rapport environnemental proprement dit, dont notamment :

- la vérification de la cohérence des informations présentées dans les deux phases de l'EES,
- la représentation correcte du périmètre d'agglomération en vigueur notamment en relation avec les surfaces BK2 à Bech-Kleinmacher et WE5 à Wellenstein,
- la prise en compte des impacts potentiels dus à la présence d'établissements classés,
- l'élaboration d'une évaluation appropriée pour les surfaces RE1, RE2, RE3 et RE4 ainsi que pour les classements envisagés dans les localités de Bech-Kleinmacher et Wellenstein,
- la rectification de l'évaluation des incidences probables sur les espèces bénéficiant d'une protection stricte[1],
- la présentation d'un bilan sommaire des écopoints à compenser lors de la mise en œuvre du PAG,
- la réévaluation de certaines nouvelles zones destinées à être urbanisées afin de favoriser un développement urbain concentré et non dispersé,
- la concertation avec l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA) pour recevoir les données requises permettant d'évaluer l'impact du projet de PAG sur les sols à haute valeur agricole,
- l'intégration paysagère des différentes zones à développer,
- des précisions quant aux aspects environnementaux à analyser en détail dans le rapport environnemental pour certaines zones.

II. ANALYSE DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

En vertu de l'article 7.2 de la loi modifiée du 22 mai 2008, le Ministre émet son avis sur l'évaluation environnementale stratégique à deux niveaux : d'une part, sur la qualité du rapport environnemental, et d'autre part, sur la prise en compte des enjeux environnementaux par l'autorité communale dans le cadre du PAG. Le présent avis se résume aux considérations relevant des attributions du Ministre, sans préjudice des remarques à formuler par les autres autorités compétentes.

II.1 De la qualité générale du rapport environnemental

A la saisine étaient joints le projet de PAG soumis à la délibération du conseil communal en date du 21 mars 2019 en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 et le rapport environnemental datant de mars 2019. En annexe du rapport se trouvent, entre autres, des évaluations des incidences au sens de l'article 32 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN ci-après), une liste des établissements classés dans la commune de Schengen, des cartes des classes d'aptitude agricole du sol de l'ASTA, des avis du bureau d'études ProChirop relatifs aux chiroptères, des études de terrain du bureau d'études Ökolog Freilandforschung focalisées, entre autres, sur l'avifaune, des avis de la Centrale ornithologique du Luxembourg (COL), un nombre de plans visualisant les surfaces analysées, les

[1] Espèces protégées particulièrement selon l'article 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN ci-après)

résultats de l'analyse et certains aspects à prendre en compte dans le cadre de l'EES ainsi que les documents de la phase 1 de l'EES (« Umwelterheblichkeitsprüfung » (UEP)).

Au regard du dossier soumis pour avis, il y a lieu de noter que la transition entre les deux phases de l'EES a bien été réalisée par le bureau d'études. En effet, les résultats de la phase 1 de l'EES ont en grande partie été correctement résumés dans le rapport environnemental et ses auteurs ont essayé de faire écho à la majorité des questions soulevées dans la phase 1 de l'EES. Par ailleurs, le rapport environnemental se penche sur les incidences probables de surfaces qui n'ont pas fait l'objet de l'UEP (p. ex. les surfaces BU8 à Burmerange, S16 à Schengen ou bien WE13 à Wellenstein). De cette façon, le bureau d'études a veillé à ce que les zones à analyser dans le cadre de l'EES soient complètes.

En termes de dénomination des surfaces, le rapport environnemental de 2019 se présente largement plus cohérent que l'UEP de 2013. Ainsi, l'expert en chiroptères utilise dans ses avis la même dénomination que celle utilisée dans le rapport environnemental, ce qui n'était pas le cas en phase 1 de l'EES. Par ailleurs, la dénomination des surfaces analysées dans le rapport environnemental correspond à celle utilisée pour les zones soumises à l'élaboration du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP-NQ). Cette approche est saluée et facilite l'analyse des documents soumis pour avis.

Le statut actuel des surfaces analysées (zone verte ou non) est présenté sous forme de texte. Abstraction faite de certaines indications erronées, comme par exemple dans le cas de la surface RE6 (« alors que RE6 est une nouvelle extension ») ou bien dans le cas de la surface WE3 (« WE3 n'est pas située à l'intérieur du PAG en vigueur »), le statut actuel des surfaces a été correctement présenté au chapitre 8 du rapport environnemental. En phase 1 de l'EES, les informations y relatives ont en partie été incorrectes, notamment dans le cas des surfaces BK2 à Bech-Kleinmacher et WE5 à Wellenstein. Le bureau d'études a redressé cette erreur.

En revanche, le rapport environnemental n'a pas été complété, comme demandé dans mon premier avis, par une représentation correcte du périmètre d'agglomération en vigueur. Ainsi, les plans élaborés en phase 2 de l'EES ne comportent pas de telles informations et les plans élaborés en phase 1 de l'EES n'ont pas été modifiés, de sorte que des informations incorrectes ont été publiées dans le cadre de la participation du public. Ceci concerne également la version du PAG en vigueur incluse dans l'étude préparatoire. Ainsi, les fonds situés au lieu-dit « an der Uecht » sont affichés comme étant situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération en vigueur, bien que la modification ponctuelle n'a pas été approuvée par le Ministre de l'Intérieur.

En comparaison avec le projet de PAG de 2013, l'autorité communale a renoncé dans son projet de PAG de mars 2019 au classement d'un nombre de nouvelles zones destinées à être urbanisées qui se sont révélées dans le cadre de l'EES comme sensibles voire très sensibles d'un point de vue environnemental. Avec les comparaisons graphiques des surfaces présentées dans l'UEP et de celles retenues pour le premier vote du conseil communal (chapitre 8 du rapport environnemental), le bureau d'études Luxplan a profité de l'occasion de présenter au lecteur du dossier cette évolution positive de la programmation urbanistique de l'autorité communale.

Les neuf objectifs environnementaux à considérer dans le cadre de l'EES sont présentés au chapitre 1.2.1 du rapport environnemental. Il aurait été indiqué d'évaluer d'une manière globale le projet de PAG au regard de ces objectifs et non seulement les incidences potentielles engendrées par le développement des surfaces individuelles.

Population/Santé humaine

Pour l'évaluation des nuisances sonores auxquelles sont exposées les différentes surfaces, les auteurs du rapport environnemental se rapportent, entre autres, aux résultats de la cartographie stratégique du bruit établie dans le cadre de la directive 2002/49/CE publiés sur le site geoportail.lu. Dans ce contexte, les auteurs utilisent les données représentatives de l'année 2011 (entre autres, au chapitre 5.1.2 du rapport environnemental). Toutefois, il aurait été indiqué d'utiliser les données

représentatives pour l'année 2016, également disponibles sur le prédit site d'internet, compte tenu que ces données fournissent une image plus actuelle des nuisances sonores. Par ailleurs, ces données couvrent le tronçon de la route nationale N10 situé entre la Ville de Remich et le Nord de Schwebsingen, utiles pour l'analyse des fonds urbanisables situés à Bech-Kleinmacher le long de la N10 (p. ex. les **surfaces BK1, BK9, BK12, BK13 et BK16**).

Généralement, un accroissement des nuisances sonores peut être observé. A titre d'exemple, la moitié Sud d'Elvange n'était pas concernée par les données représentatives pour 2011, tandis que celles de 2016 indiquent un niveau de bruit de 45 – 50 dB (A) (Lngt). Enfin, sur les plans « Établissements Commodo / zones SUP » annexés au rapport environnemental, les données de la cartographie stratégique du bruit ne sont affichées que pour le tronçon de l'autoroute A13 situé au Sud d'Elvange, bien que les données couvrent également la partie Nord de Schengen.

Comme demandé dans mon premier avis, la thématique des impacts dus à la présence d'établissements classés présents sur le territoire de la commune de Schengen a été prise pour sujet dans le rapport environnemental. Ces établissements ont été regroupés sous forme de tableau en annexe du rapport environnemental et affichés en partie sur les prédits plans « Établissements Commodo / zones SUP ». Les antennes GSM figurent parmi les établissements classés (émetteurs d'ondes électromagnétiques) et sont présentées séparément sur ces plans. Plusieurs surfaces sont concernées par la proximité de tels émetteurs. Il aurait été indiqué de vérifier les conditions définies dans les autorisations afférentes, afin d'éviter que l'urbanisation de nouvelles zones destinées à être urbanisées est en contradiction avec ces conditions. Ceci concerne notamment la **surface EL13**.

D'une manière générale, il y a lieu de veiller aux situations de rapprochement d'établissements classés suivant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, par rapport à des zones dans lesquelles des personnes séjournent régulièrement durant une période prolongée, de même qu'aux situations de rapprochement dans le sens inverse. Dans ces cas, il y a lieu de respecter la situation autorisée suivant la législation relative aux établissements classés.

Par ailleurs, l'appréciation comme quoi l'aménagement potentiel de surfaces ayant déjà le statut de terrain à bâtir « a dû être pris en compte dans l'étude d'incidence réalisée lors de l'implantation et la mise en service de l'antenne GSM » (exprimée p. ex. dans le cas de la **surface BU6**) n'est pas correcte. Uniquement les constructions existantes sont considérées dans le cadre de la procédure d'autorisation.

Diversité biologique/Protection des espèces

Comme demandé dans mon premier avis, le rapport environnemental a été complété par deux évaluations au sens de l'article 32 de la loi PN[2] élaborées par le bureau d'études Luxplan, d'un côté, pour les classements envisagés généralement dans les localités de Bech-Kleinmacher et de Wellenstein, et, d'un autre côté, pour les **surfaces RE1, RE2, RE3 et RE4** prévues en phase 1 de l'EES au bord Est de la localité de Remerschen.

Le premier document se focalise sur les incidences probables du projet de PAG sur la colonie du Grand rhinolophe et du Vespertilion à oreilles échancrées présente à Bech-Kleinmacher qui fait partie intégrante de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Région de la Moselle supérieure ». Par ailleurs, le maintien d'un état de conservation favorable des populations de ces deux espèces fait partie des objectifs de conservation de la ZSC précitée. Pour l'évaluation appropriée, le bureau d'études Luxplan a pris en compte une version actualisée de l'avis de ProChirop datant de 2017.

[2] Evaluation appropriée au sens de l'article 6.3 de la directive « habitats.

Les auteurs du document indiquent au chapitre 6.2.3.2 que « les décideurs communaux ont choisi de retirer les **surfaces BK2, WE2, WE4, WE5** des surfaces destinées à être urbanisées ». Cette approche est soutenue, compte tenu de leur envergure totale de plus de 8 ha, de la présence de plusieurs structures ligneuses sur ces surfaces créant une transition harmonieuse entre la localité et les vignes plutôt appauvries d'un point de vue écologique et de la valeur de ces surfaces comme habitat de chasse et couloir de vol pour les espèces cibles de la ZSC.

Le chapitre 7 du document comporte des extraits de l'avis de ProChirop qui se rapporte, entre autres, à l'étude de 2012 « Artenschutzkonzept für die Große Hufeisennase Rhinolophus ferrumequinum in Luxemburg » réalisée par le bureau d'études « Institut für Tierökologie und Naturbildung ». Il ressort de l'avis que certaines surfaces sont à considérer comme problématiques (« bedenklich », « bedenklich bis erheblich ») voire très problématiques (« erheblich », « unverträglich »). Il s'agit des **surfaces BK5, BK12, BK13, BK15, WE3 et WE3a** qui ont toutes été reprises dans le projet de PAG en tant que zones destinées à être urbanisées. Il est nécessaire de se pencher sur ces classements :

- Selon ProChirop, la partie Sud de la **surface BK5** dotée de broussailles protégées selon la loi PN constitue un terrain de chasse et un couloir de déplacement pour les deux espèces cibles précitées et établit une connexion entre la localité et la ZSC. L'expert recommande de ne pas retenir cette partie comme fonds urbanisables. Dans le projet de PAG, la surface est toutefois classée entièrement en tant que zone d'habitation 1 (HAB-1). <u>Des incidences significatives sur la ZSC ne peuvent pas être exclues.</u>
- Dans le cas de la **surface BK12**, ProChirop indique que la surface est traversée par des couloirs de vol essentiels du Grand rhinolophe qui constitue, de plus, un terrain de chasse de cette espèce. L'expert recommande d'écarter la partie Est de la surface d'une future urbanisation, afin de conserver les couloirs de vol. Dans le projet de PAG, elle est classée en zone mixte villageoise (MIX-v) et zone d'habitation 1 (HAB-1) dont une grande partie est superposée par un secteur protégé de type « environnement construit ». Des zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP-NQ) ne sont pas prévues. En admettant que cette programmation n'aura pour conséquence qu'une urbanisation partielle de la surface, des incidences significatives sur la ZSC peuvent être évitées.
- Quant à la **surface BK13**, ProChirop recommande de renoncer à une urbanisation. En effet, la surface se trouve à proximité de la colonie susmentionnée et est traversée par des couloirs de vol essentiels du Grand rhinolophe (voir la prédite étude de 2012). Par ailleurs, elle est dotée d'un verger protégé qui sert de terrain de chasse essentiel des individus de la colonie. Dans le projet de PAG, la surface est classée en tant que zone mixte villageoise (MIX-v) et est soumise à l'élaboration d'un PAP-NQ. Par ailleurs, elle est superposée par la zone de servitude « urbanisation » - Habitats d'espèces (He) qui « concerne les terrains essentiels pour la conservation et la protection des espèces et/ou habitats d'espèces protégées, au titre des articles 17 et 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles » et qui définit que des expertises et évaluations d'envergure appropriée doivent être réalisées pour « tout projet développé sur de tels sites ». La programmation urbaine prévue dans le schéma directeur « Hessenheck » affecte toutefois directement les couloirs de vol et une partie du biotope protégé. <u>Des incidences significatives sur la ZSC ne peuvent pas être exclues.</u>
- La **surface BK15** sert, selon ProChirop, de couloir de vol essentiel pour les individus de la colonie des deux espèces cibles de la ZSC. L'expert recommande de renoncer à une urbanisation de la surface. Dans le projet de PAG, la surface est classée en tant que zone de bâtiments et d'équipements publics « bords de Moselle » (BEP-m). La partie écrite du projet de PAG définit que cette zone « est destinée à être plantée d'espaces verts à vocation écologique » et qu'elle « peut uniquement accueillir des constructions de petite envergure d'intérêt public ». Ces dispositions permettent d'éviter des incidences significatives sur la ZSC.

- L'essentialité des **surfaces WE3 et WE3a** pour la colonie de Grand rhinolophe en tant que terrain de chasse et couloir de vol a été prouvée, selon l'avis de ProChirop de 2016. Des mesures ne sont pas proposées. Dans le projet de PAG, les deux surfaces sont classées en zone d'habitation 1 (HAB-1) et la surface WE3 est encore soumis à l'élaboration d'un PAP-NQ. ProChirop a complété son avis par mail par des mesures d'atténuation pour le schéma directeur « Schueräcker » - WE3 (renaturation du cours d'eau « Aalbaach », aménagement de corridors efficaces, prescriptions relatives à l'éclairage). Le respect de ces mesures permettra d'éviter des incidences significatives sur le Grand rhinolophe et le Vespertilion à oreilles échancrées et, par conséquent, sur la ZSC.

En somme, les classements de la partie Sud de la **surface BK5** et des **surfaces BK13** ne permettent pas d'exclure des incidences significatives sur un des objectifs de conservation de la ZSC. Compte tenu que des raisons impératives d'intérêt public majeur ne peuvent pas être invoquées pour le projet de PAG, celui-ci risque d'être incompatible avec les dispositions de l'article 33 de la loi PN. Dans cet ordre d'idées, le reclassement des fonds concernés en zone verte aurait été une réponse adéquate aux enjeux identifiés. Alternativement une superposition de la zone par une ZAD, sans pouvoir résoudre in fine la problématique, permettrait de mieux préparer les conditions à respecter en vue de la levée de la ZAD sur base d'un projet plus concret et d'une étude de terrain y relative. La servitude proposée dans le projet de PAG dans le cas de la surface BK13 a certes le mérite de mettre en évidence la problématique, mais encourt le risque d'une annulation alors que ses conséquences ne sont pas suffisamment prévisibles pour le maître d'ouvrage. Le cas échéant, la servitude est à concrétiser en définissant les conditions précises à respecter par le projet d'urbanisme (voir le chapitre III du présent avis). En tous cas, les fonds concernés sont à identifier comme fonds tombant sous les dispositions des articles 17, 21 et 33 de la loi PN.

Je tiens à rappeler que selon l'article 33 de la du 18 juillet 2018, le ministre ne peut marquer son accord sur le plan ou projet que si celui-ci ne porte pas atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000 concernée.

Dans l'évaluation appropriée relative à la zone de protection spéciale (ZPS) « Haff Réimech » et la zone spéciale de conservation (ZSC) « Région de la Moselle supérieure » suite à une urbanisation des **surfaces RE1, RE2, RE3 et RE4**, le bureau d'études conclut que des incidences significatives sur ces zones peuvent être exclues. Les auteurs de l'évaluation arguent, d'un côté, que l'approche de ne pas retenir « les (extensions des) zones RE2 et RE4 en tant que zones destinées à être urbanisées » permet « de réduire de façon importante les incidences à craindre du développement du site » et, d'un autre côté, que la surface RE1 est soumise aux dispositions des articles 17, 21 et 27 de la loi PN et non à celles de l'article 33 de cette loi. Cette conclusion peut être soutenue. Dans cet ordre d'idées, il convient de mettre en avant que la partie principale du territoire d'une espèce cible de la ZPS « Haff Réimech » (Torcol fourmilier) se trouve sur la partie Ouest de la surface RE1 et donc sur des fonds éloignés de la ZPS (voir également le chapitre II.2 du présent avis).

A noter que l'approche de ne pas résumer les résultats des évaluations réalisées en vertu de l'article 32 de la loi PN au chapitre 8 du rapport environnemental (p. ex. dans le cas des **surfaces BK1, BK4, BK5, RE1 et RE3**) n'est pas soutenue, compte tenu que le rapport devrait apporter une vue globale des problématiques à considérer pour les différentes surfaces analysées.

Quant aux incidences probables sur les espèces protégées particulièrement, le bureau d'études Ökolog Freilandforschung a réalisé en 2015 et 2016 des études de terrain pour un nombre de surfaces et ceci pour différentes espèces de reptiles, d'amphibiens, de papillons de jour et de l'avifaune. Les résultats sont présentés dans le document « Tierökologische Untersuchungen » de novembre 2016. Au regard de la qualité de ce document, les remarques suivantes sont nécessaires :

- Les dates des inventaires sont présentées dans les tableaux 2 et 3 de ce document. Les auteurs n'ont pas fourni des explications relatives au choix des dates définies. Des

questions se posent pourtant au regard de la pertinence de ce choix. Par exemple, les mois de mai et de juin n'ont pas été retenus pour les inventaires de reptiles et d'amphibiens, alors que ces mois font partie de la période d'inventaire principale (« Haupterfassungszeitraum »), entre autres, pour la Coronelle lisse, le Lézard des murailles, le Lézard des souches et la Petite grenouille verte[3]. Autre exemple, les inventaires avifaunistiques n'ont pas été réalisés pendant les mois de mars et d'avril, alors que ces mois représentent la période de recensement à considérer dans le cas du Pic vert, du Pic cendré et du Pic mar (voir la publication de Südbeck et al. (2005)[4]. Pour ces raisons, les résultats des études de terrain risquent de ne pas être valables dans tous les cas.

- Il convient de constater que certaines observations sont décrites d'une manière incohérente ou imprécise. Par exemple, il découle des explications fournies pour la **surface EL13** que la présence d'un site de reproduction de la Linotte mélodieuse est probable (« geeignete Brutmöglichkeiten ») et en même temps avérée (« Die Fläche wird vom Bluthänfling als Brut- und Nahrungshabitat genutzt »). L'étude doit clairement indiquer le cas de figure applicable. Autre exemple, différentes espèces ont été observées (« beobachtet ») ou bien constatées (« festgestellt ») sur la **surface RE2**. La nature de ces présences n'a pas été clarifiée dans le cadre de l'EES. S'agit-il d'une activité de chasse, de repos ou bien reproductive ? D'après le bureau d'études, des mesures CEF sont nécessaires, ce qui implique soit que les fonds en question comprennent un site de reproduction d'une espèce protégée particulièrement, soit que ces fonds font partie d'un habitat essentiel d'une telle espèce. D'une manière générale, il aurait été indiqué de préciser la nature des présences constatées. A noter que le fait d'imposer des mesures CEF devra s'appuyer sur des données fondées.

- Le bureau d'études a opté pour une simple description de la localisation des observations faites dans le cadre des inventaires. Au profit de la transparence du document, il est nécessaire d'afficher ces localisations sur des représentations graphiques (p. ex. sur les images aériennes affichant les surfaces analysées).
- Les auteurs du document se prononcent sur le statut de protection des espèces considérées dans le cadre de l'étude. Compte tenu que le document date de novembre 2016, les auteurs se réfèrent encore aux dispositions de l'ancienne loi PN. Avec la nouvelle loi PN, le statut de protection de certaines espèces a changé, de sorte que le document devrait être actualisé.
- Le chapitre 6.2 du document résume la littérature considérée par le bureau d'études. Il convient de constater que quatre des œuvres citées se consacrent aux chiroptères, alors que les études de terrains se consacrent aux espèces de reptiles, d'amphibiens, de papillons de jour et de l'avifaune. Il aurait été indiqué de faire référence à une littérature appropriée.

Nonobstant, le document d'Ökolog Freilandforschung fournit une première appréciation sur la valeur des surfaces pour certaines espèces protégées particulièrement. Dans un nombre de cas, l'analyse de cette valeur devra toutefois être approfondie lors de la mise en œuvre du PAG moyennant des études de terrain supplémentaires. Ceci concerne également les surfaces jugées problématiques par ProChirop (notamment celles jugées comme « bedenklich » ou « unverträglich »), puisque son expertise ne s'appuie pas sur des études de terrain spécifiques[5].

---

[3] https://artenschutz.naturschutzinformationen.nrw.de/artenschutz/de/start

[4] Südbeck P., Andretzke H., Fischer S., Gedeon K., Schikore T., Schröder K. & Sudfeldt C. (2005): Methodenstandards zur Erfassung der Brutvögel Deutschlands. Radolfzell.

[5] Les études de 2009 et 2012 réalisées par le bureau d'études « Institut für Tierökologie und Naturbildung » ne fournit que des données sur les individus de Grands rhinolophes et de Vespertilions à oreilles échancrées ayant été retenus pour les besoins de l'étude télémétrique.

Les auteurs du rapport environnemental se sont investis dans l'identification des surfaces soumises aux dispositions des articles 17 et 21 de la loi PN. Dans ce contexte, ils ont considéré les avis de ProChirop et de la COL et les études de terrain d'Ökolog Freilandforschung. Les plans « Surfaces étudiées dans la SUP et Mesures proposées » annexés au rapport environnemental comportent les résultats de ce travail. Y sont affichées les surfaces soumises probablement aux dispositions des prédits articles et les surfaces nécessitant au surplus la réalisation de mesures CEF. Ces informations auraient pu être transposées à titre indicatif et non exhaustif dans la partie graphique du projet de PAG. L'autorité communale n'a toutefois pas opté pour une telle transposition, ce qui est regrettable.

Au chapitre 8 du rapport environnemental, le bureau d'études Luxplan se prononce par endroits sur le déplacement d'animaux ou de nids, ceci dans le contexte d'une éventuelle destruction de biotopes lors de la période d'activité des oiseaux et/ou des chiroptères (p. ex. dans le cas des **surfaces BK5, BU1, BU8, EL6, S12, SC1, SC5, WE3 et WI4**). Les explications fournies y relatives devront être corrigées. Premièrement, les destructions de biotopes protégés autorisées en vertu de l'article 17 de la loi PN devront, en règle générale, être réalisées en dehors de la période du 1er mars au 1er octobre. Ceci est nécessaire afin de respecter les dispositions de l'article 21 de la loi PN. Une exception à cette règle est uniquement accordée dans des cas spécifiques. Deuxièmement, un contrôle des structures ligneuses, notamment des arbres, dans le but de vérifier la présence d'espèces protégées particulièrement s'impose en dehors de la période précitée, étant donné que certaines espèces utilisent ces structures comme aire d'hibernation (par exemple les chiroptères). Troisièmement, le déplacement de nids ou d'individus d'espèces protégées particulièrement constitue une infraction aux dispositions de l'article 21 de la loi PN et nécessite soit une mesure d'atténuation en vertu de l'article 27 de la loi PN soit une dérogation en vertu de l'article 28 de la loi PN.

En ce qui concerne les biotopes protégés selon l'article 17 de la loi PN, le bureau d'études Luxplan indique au chapitre 9.2.3 du rapport environnemental que « les biotopes ont été cartographiés lors de l'étude préparatoire du PAG » et que « l'inventaire date de plusieurs années et n'est plus complètement à jour car les milieux ont évolué ». Selon l'étude préparatoire, « les premières versions du cadastre des biotopes ont été réalisées entre 2008 et 2012 ». Compte tenu que le règlement grand-ducal établissant les biotopes protégés date de 2018[6], il est évidemment nécessaire de vérifier le statut de protection des biotopes présents sur les surfaces au plus tard avant leur destruction.

Comme demandé dans mon avis du 13 février 2015, le rapport environnemental comprend au chapitre 10 un bilan sommaire des écopoints à compenser lors de la mise en œuvre du PAG. En tenant compte uniquement des biotopes protégés selon l'article 17 de la loi PN, le bilan se chiffre à 545.600 écopoints. Tout d'abord, il convient de constater que le tableau 25 ne comprend pas toutes les zones destinées à être urbanisées dotées de biotopes protégés (p. ex. **surfaces BU2a, BU8, EL4 et EL7**). Par ailleurs, la surface BU10 est citée dans le tableau 25, tandis qu'elle n'est pas repérable sur les plans. Nonobstant, il y a lieu de souligner que le total calculé aurait été considérablement plus élevé, au cas où l'autorité communale aurait poursuivi sa stratégie de développement urbain présenté dans le projet de PAG de 2013. En ce qui concerne les habitats d'espèces, le total s'élève à 7.462.972 écopoints. Bien qu'il ne s'agit que d'une estimation, ce total est substantiel et reflète l'importance des terrains urbanisables pour les espèces protégées particulièrement. Les études de terrain à réaliser en amont d'une urbanisation d'un nombre de surface permettront de clarifier le statut de protection.

[6] Règlement grand-ducal du 1er août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives.

Consommation /Protection du sol

Le bureau d'études Luxplan présente au chapitre 9.3.2.3 du rapport environnemental un calcul de la consommation du sol générée par la mise en œuvre du projet de PAG. Il y conclut que la valeur d'orientation attribuée à la commune de Schengen sur la période de référence de 12 ans (46,68 ha) sera dépassée de 16 ha. La valeur d'orientation provient d'un calcul réalisé par le CEPS INSTEAD et le Département de l'environnement sur base de l'objectif du PNDD de fixer à l'échelle nationale pour la consommation du sol une limite de 1 hectare par jour jusqu'en 2020, càd. 365 hectares par an.

Il semble que la valeur de 16 ha est le résultat de la soustraction du « total des zones de développement et des lacunes » chiffré à 62,34 ha (tableau 18) et de la valeur d'orientation de 46,68 ha[7]. Premièrement, il est regretté que le calcul n'a pas été présenté d'une manière plus transparente, par exemple, en regroupant sous forme d'un tableau toutes les surfaces considérées dans le cadre du calcul. Deuxièmement, les lacunes ne sont pas à considérer pour le calcul de la consommation du projet de PAG. Pour rappel, le calcul s'effectue en additionnant toutes les surfaces actuellement libres de constructions et planifiées en tant que zone destinée à être urbanisée, à l'exception des lacunes dans le tissu urbain, des zones d'aménagement différé (sauf les nouvelles extensions superposées par une ZAD), des parts de zones d'activités économiques régionales ou de zones de bâtiments et d'équipements publics attribuées à d'autres communes, des friches industrielles dont une restructuration est planifiée et des zones faisant partie des plans directeurs sectoriels. En somme, il est recommandé de procéder à nouveau au calcul de la consommation du sol engendrée par le projet de PAG et de le présenter de manière transparente.

Au regard du dépassement de 16 ha, les auteurs du rapport environnemental indiquent que la « valeur de référence n'est pas un critère fixé de façon réglementaire mais constitue une valeur de référence qui doit servir de guide de comparaison ». Des mesures précises pour mieux concilier le projet de PAG avec l'objectif du PNDD recommandations ne sont toutefois pas présentées. A noter qu'un dépassement de 16 ha, s'il s'avère correct, est à considérer comme considérable et aurait dû amener les auteurs du rapport environnemental à proposer de telles mesures, que ce soit par le reclassement de terrains peu appropriés à une construction en zone verte, par un phasage plus conséquent de la mise en œuvre du PAG ou par l'abandon d'extensions prévues actuellement. Dans cet ordre d'idées, je suis d'avis que les **surfaces RE19 et WI1** devront rester en zone verte de même que parties des **surfaces EL13 et EL7**. Par ailleurs, un reclassement entier des **surfaces Bu1, BU3 et EM4** et au moins partiel des **surfaces BK5 et BK13** devrait être envisagé.

En ce qui concerne les données de l'Asta relatives à la valeur agricole des sols, il est apprécié qu'elles ont pu être considérées dans le cadre du rapport environnemental. Le bureau d'études a présenté ces données sous forme de tableaux au chapitre 6.4 du rapport. Dans ce contexte, plusieurs surfaces tombant dans la classe 1 (« excellent ») d'aptitude agricole des sols (p. ex. BU2, RE1, RE3, RE4 etc.) ont été mises en avant. Il convient d'attirer l'attention également sur la **surface BU3** d'une envergure d'environ 5 ha dont 58 % du sol ont été jugés comme excellents.

Protection et gestion de l'eau

Au chapitre 5.4.4 du rapport environnemental, le bureau d'études mentionne « deux zones provisoires de protection d'eau potable » qui « se situent à Remerschen et au Strombierg à Schengen ». Il convient de noter que la procédure publique pour le *projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Wintrange, Greissen 1 et Greissen 2 situées sur le territoire de la commune de Schengen* est terminée et que le projet se trouve désormais en procédure règlementaire. La zone de protection éloignée (zone III) prévue par ce projet concerne plusieurs surfaces évaluées dans le cadre de la phase 2 de l'EES et situées dans les localités de Remerschen (**RE3a, RE3b, RE3c, RE4, RE5, RE6, RE11, RE17, RE18**) et

[7] 62,34 ha – 46,68 ha = 15,66 ha

de Schengen (**S4, S6, S13, S14, S16, S19**). Les restrictions énumérées dans le projet du prédit règlement ainsi que dans *le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine* sont à respecter.

L'alimentation en eau potable de la commune de Schengen est assurée par le Syndicat des eaux du Sud-Est (SESE), comme indiqué au prédit chapitre 5.4.4 du rapport environnemental. Les capacités de stockage et les réseaux de distribution peuvent être considérés comme suffisants. Par contre, les ressources du SESE ne permettent plus de couvrir les pointes de consommations attendues au-delà de 2024, un fait qui aurait dû être pris pour sujet dans le rapport environnemental. Quelles sont les solutions envisagées ?

Plusieurs surfaces analysées dans le cadre de l'EES se trouvent en zones inondables. Le bureau d'études Luxplan a regroupé les surfaces concernées dans le tableau 23 du rapport environnemental. Il est rappelé que tout aménagement dans ces zones doit satisfaire aux exigences de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Administration de la gestion de l'eau. Il est à préciser que l'urbanisation de ces zones est soumise à plusieurs conditions à respecter, à savoir :

- chaque volume de rétention supprimé est à compenser localement ;
- toute construction ou tout aménagement constituant un obstacle hydraulique défavorable à l'écoulement des hautes eaux est strictement interdit ;
- les surfaces habitables ainsi que toute installation sensible doivent se trouver hors zone inondable afin de réduire le risque de dommage pour les personnes, les biens et l'environnement ;
- les garages souterrains de lotissements aux alentours des cours d'eau sont à construire de manière étanche avec des rampes d'accès se trouvant hors zone inondable.

Pour le cours d'eau « Moselle », les zones inondables en vigueur selon le règlement grand-ducal du 5 février 2015 déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation, sont actuellement en processus de réexamination et de mise à jour. Dans ce cadre, des cartes des zones inondables seront également élaborées pour le cours d'eau « Gander ». D'une manière générale, toutes les zones se trouvant à proximité directe d'un cours d'eau peuvent être affectées par des inondations et/ou par la remontée de la nappe phréatique.

Protection des paysages

Le bureau d'études Luxplan fait savoir au chapitre 9.5 du rapport environnemental que plusieurs surfaces d'importance d'un point de vue paysager ont été retirées du projet de PAG ou bien réduite. La réduction ainsi obtenue est chiffrée à 24 ha. En effet, l'autorité communale a adopté une démarche plus prudente dans son projet de PAG de mars 2019, ce qui est justifié au regard des enjeux environnementaux rencontrés sur le territoire de la commune. Ainsi, les localités de la commune ont encore conservé à plusieurs d'endroits leur caractère rural, qualité précieuse d'un point de vue paysager qui ne devra pas être mise en péril. Par ailleurs, les transitions entre les localités et le paysage environnant sont à considérer globalement comme intactes et s'avèrent d'importance surtout dans le cas des localités empiétant sur les pentes de la vallée de la Moselle.

Nonobstant, le projet de PAG reprend des zones destinées à être urbanisées ayant un fort caractère tentaculaire, comme par exemple les **surfaces Bu1 et BU3** à Burmerange et la **surface EM4** à Emerange. Bien que des mesures d'intégration paysagère soient prévues dans le projet de PAG aux bords de ces surfaces, l'impact paysager ne pourra pas entièrement être atténué. Au vu de la sensibilité paysagère des prédites surfaces et au vu de la consommation du sol engendrée par la mise en œuvre du projet de PAG, il est vivement recommandé d'opter soit pour un reclassement de ces surfaces en zone verte soit de les superposer avec une zone d'aménagement différé (ZAD).

Mesures de suivi

Le chapitre 11.5 du rapport environnemental se consacre à la description des mesures de contrôle et de suivi (monitoring) afin de répondre aux exigences de l'article 5 point f de la loi modifiée du 22 mai 2008. Le bureau d'études y présente un monitoring à deux niveaux : a) Principes généraux du Monitoring, b) Monitoring pour les différentes zones étudiées dans la SUP. D'une manière générale, les auteurs ont suivi mes recommandations du chapitre 2.7 de mon premier avis et la thématique du monitoring a bien été traité. Il est toutefois recommandé de spécifier d'une manière plus conséquente les acteurs impliqués dans le monitoring. Par exemple, l'Administration de la nature et des forêts constitue un acteur important en relation avec la thématique « surfaces tombant sous les dispositions des articles 17 et 21 de la loi PN ».

En somme, le rapport environnemental soumis pour avis constitue une bonne base pour finaliser le projet de PAG. Comme développé dans le présent avis, quelques aspects auraient mérité une analyse plus précise et certaines mesures d'atténuation et compensatoires auraient dû davantage être spécifiées. Nonobstant, l'analyse détaillée des différentes zones retenues en phase 1 a permis de proposer un nombre de mesures appropriées pour diminuer les incidences probables du projet de PAG au niveau des surfaces prises individuellement. Tous les points requis par l'article 5 de la modifiée du 22 mai 2008 ont été abordés.

II.2 Remarques spécifiques concernant les différentes surfaces évaluées

L'évaluation des différentes surfaces appelle de ma part les commentaires suivants.

Les auteurs du rapport environnemental recommandent dans le cas de la **surface BK4** de conserver le biotope protégé selon l'article 17 de la loi PN (broussailles) présent dans la partie Nord-Est de la surface. Cette recommandation est dans la lignée de l'avis de ProChirop. Selon l'expert en chiroptères, ces broussailles font partie d'un couloir de déplacement essentiel des individus du site de reproduction présent au sein de la localité de Bech-Kleinmacher. Les auteurs auraient dû proposer soit une conservation du biotope moyennant une zone de servitude « urbanisation » soit un classement du biotope en zone de verdure (VERD).

D'après la COL, un site de reproduction du Pic cendré se trouve sur la partie Nord de la **surface BK5**. Compte tenu que l'étude de terrain d'Ökolog Freilandforschung n'a pas porté sur l'avifaune, l'impact probable sur cette espèce devra encore être vérifié.

Dans le cas des **surfaces BK7, BK8 et BK9**, le bureau d'études met en exergue leur position en zone inondable « HQ extrême », alors que la première se trouve en zone inondable « HQ100 » et les deux autres en zone inondable « HQ10 ». Ceci est d'importance pour l'évaluation des incidences, puisque le risque d'inondation est plus élevé en zones « HQ10 » (crue décennale, forte probabilité) ou « HQ100 » (crue centennale, probabilité moyenne) qu'en zone « HQ extrême » (crue extrême, faible probabilité).

Avec la **surface BK17**, l'autorité communale envisage de régulariser un parking existant et d'agrandir celui-ci (moitié Est). Le parking existant a été autorisé en zone verte en novembre 2011 comme parking temporaire (N/Réf. : 73550 MW/cm). L'autorisation comportait la condition que « le terrain sera remis dans son état initial avant le 1ier juin 2012 au plus tard ». Cette condition n'a manifestement pas été respectée. Actuellement, le parking est peu visible en raison des structures ligneuses présentes sur la moitié Est de la surface, ce qui devrait changer avec l'agrandissement de celui-ci. En somme, la moitié Est de la surface BK17 devra être maintenue en zone verte.

Il est salué que l'autorité communale a renoncé à la partie de la **surface BU1** constituant une nouvelle zone destinée à être urbanisée. En ce qui concerne la partie restante, il convient de souligner l'appréciation du bureau d'études comme quoi la surface est probablement soumise aux dispositions des articles 17 et 21 de la loi PN vu les données avifaunistiques de la COL (présence,

entre autres, de la Pie-grièche écorcheur et de l'Alouette des champs à proximité directe de la surface). Par ailleurs, le caractère tentaculaire de la surface ne peut qu'être partiellement atténué par la mesure d'intégration paysagère prévue aux bords de la surface. Vu les enjeux identifiés, un reclassement en zone verte aurait été une solution plus appropriée.

Vu le caractère fort tentaculaire de la **surface BU3**, vu la qualité excellente de presque 60 % du sol de la surface et vu les incidences sur la Perdrix grise nécessitant la réalisation de mesures d'atténuation en vertu de l'article 27 de la loi PN, il aurait été nécessaire de se pencher sur des mesures de substitution. Dans cet ordre d'idées, il aurait été envisageable de reclasser en zone verte la partie Nord de la surface et de poursuivre, en contrepartie, le classement en tant que zone d'habitation la partie Sud-Est de la surface initialement évaluée dans le cadre de l'UEP. Par ailleurs, la mesure d'intégration paysagère prévue aux bords de la surface dans le projet de PAG sous forme d'une zone de servitude « urbanisation » - Paysage et écologie devrait être peaufinée en portant sa largeur de 5 m à 10 m et en précisant qu'une couverture arbustive ou arborée devra être réalisée sur au moins 40 % des fonds concernés.

Dans le cas de la **surface BU6**, les auteurs du rapport environnemental auraient pu vérifier les informations relatives aux stations de base pour réseaux publics de communications mobiles disponibles sur le site internet geoportail.lu. Le prédit site permet de consulter les autorisations afférentes ainsi que le rapport de réception et de contrôle d'émetteurs d'indes électromagnétiques. Il s'ensuit qu'aucune antenne est actuellement orientée vers la surface.

Contrairement à l'appréciation du bureau d'études, une mesure d'atténuation est nécessaire dans le cas de la **surface BU9** qui se trouve à proximité directe du cours d'eau « Déibich ». En effet, la zone de servitude « urbanisation » - cours d'eau prévue au Nord de la rue Auguste Liesch le long du cours d'eau devra également être prévue au Sud de la rue sur une largeur garantissant une distance de 15 m entre la berge et les fonds urbanisables et les dispositions relatives à la zone superposée devront être complétées par la remarque que la restauration de la fonctionnalité écologique des cours d'eau est également à assurer.

Dans le cas de la **surface EL6b**, une autorisation pour la destruction des biotopes et habitats d'espèces protégés a été accordée en date du 26 février 2019 (86584-M MW/nb). Les mesures compensatoires sont réalisées *in situ* et sur des fonds situés au Nord de la surface EL13 à proximité du réservoir d'eau (parcelles n°2975/5497 et 2975/5498) conformément à l'article 63.3 de la loi PN.

Dans le cas de la **surface EL7**, les auteurs du rapport environnemental proposent la conservation du verger protégé présent sur la partie Nord de la surface. Il aurait été indiqué de proposer une réduction de la surface par le maintien en zone verte de la partie empiétant sur le verger de même que des fonds situés du côté Sud-Est du verger.

La **surface EL13** comprend une nouvelle zone destinée à être urbanisée d'une envergure d'environ 1,5 ha. L'urbanisation de cette partie aurait pour conséquence que le nouveau bord Nord de la localité serait en partie situé à une distance de plus de 100 m du bord actuel. Il s'agit d'une excroissance du tissu urbain dans le paysage ouvert pour laquelle la partie règlementaire du PAG ne définit aucune mesure d'intégration paysagère (p.ex. écran de verdure). Ceci s'explique probablement par le fait qu'une urbanisation supplémentaire au Nord de la surface est envisagée à moyen ou long terme (voir la variante d'aménagement proposée dans la partie écrite du schéma directeur). L'intégration paysagère du bord Nord de la localité est actuellement assurée d'une façon harmonieuse par des structures ligneuses à l'arrière des maisons d'habitation de la rue du Bois (au moins du côté Est du CR 162). L'urbanisation de la surface aurait pour conséquence une modification significative de cette situation.

Dans ses avis relatifs aux chiroptères, ProChirop se prononce sur la valeur de la partie Sud-Ouest et l'extrême Nord-Est de la **surface EL13**. Une expertise sur la valeur des structures ligneuses à l'arrière des bâtiments n° 15 et 17 dans la rue du bois fait toutefois défaut. En s'appuyant sur son étude de terrain, Oekolog Freilandforschung indique que la partie Sud-Ouest de la surface EL13a et la partie Est de la surface EL13b comportent d'importantes structures pour la Linotte mélodieuse. L'expert ne se prononce pourtant pas clairement sur la présence prouvée ou non d'un site de

reproduction de cette espèce sur les surfaces. Une incertitude existe donc relative à la valeur des deux surfaces pour les espèces protégées particulièrement.

Quant à la station de base pour réseaux publics de communications mobiles installée au Nord de la **surface EL13** sur le réservoir d'eau, il convient de noter que des antennes sont orientées vers la surface. Les autorisations relatives à ces antennes devront être consultées dans le cadre d'un futur projet d'urbanisation sur la surface. Il y a lieu de respecter la situation autorisée de ces antennes suivant la législation relative aux établissements classés.

Eu égard aux enjeux identifiés, je me prononce pour une réduction de l'envergure de la **surface EL13** qui sera présentée dans mon avis selon l'article 5 de la loi PN. Par ailleurs, une mesure d'intégration paysagère est nécessaire qui devra être transposée dans la partie règlementaire du PAG (voir le chapitre 3 du présent avis). Enfin, il convient de souligner qu'un éventuel futur développement urbain sur les parcelles n°2975/5498 et 2975/5497 ne peut pas être soutenue, compte tenu que des mesures compensatoires sont réalisées sur ces parcelles et qu'un tel développement renforcerait le caractère tentaculaire de la rue d'Ellange.

Il aurait été indiqué de présenter dans le rapport environnemental un résumé des résultats de l'EES réalisée pour la modification ponctuelle « An der Kaul » (**surface EL14**). Nonobstant, il est salué que les mesures définies dans le cadre de cette procédure ont été transposées dans la partie règlementaire du projet de PAG.

Dans le cas de la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) prévue au Sud-Ouest d'Elvange, les auteurs du rapport environnemental recommandent la préservation de deux arbres feuillus présents dans la haie entourant la surface. Cette recommandation pourra être transposée dans la partie règlementaire du PAG par une adaptation des dispositions relatives à la zone de servitude « urbanisation » superposant la BEP dans le projet de PAG (voir le chapitre III du présent avis).

Il ressort des explications fournies pour la **surface EM3** que les peupliers présents à proximité du bord Sud de la surface le long du cours d'eau « Gander » ont été abattus. ProChirop souligne dans son avis l'importance de ces structures en tant que corridor de déplacement pour les individus de la colonie du Vespertilion à oreilles échancrées présente dans la localité (« essenzielle Leitlinie »). Parmi les conditions de l'autorisation afférente du 14 juillet 2015 (N/Réf. : 74727-G CD/nb) figure, dans le cas de la parcelle 428/641, le remplacement des peupliers « par des arbustes de la famille botanique *Rhamnus frangula* en nombre équivalent à celui des arbres abattus ». Il importe que la réalisation de ces plantations soit assurée afin de reconstituer le prédit corridor de déplacement. Ceci concerne également les plantations de frênes communs à réaliser sur la parcelle 139/777.

Il convient de noter que l'Administration de la gestion de l'eau (AGE) vient de publier sur le site internet géoportail.lu des nouvelles cartes des zones inondables. Ces données confirment en partie le risque d'inondation pris pour sujet dans le rapport environnemental dans le cas de la **surface EM3**.

Les auteurs du rapport environnemental soulignent que la **surface EM4** « a une forme de tentacule de dimension importante vers l'extérieur de la localité ». En effet, avec une longueur d'environ 100 m, l'urbanisation de ce tentacule aura un fort impact paysager qui ne pourra que partiellement être diminué moyennant la zone de servitude « urbanisation » - paysage et écologie prévue aux bords de la surface. Un reclassement en zone verte aurait été une solution plus appropriée. Quant au cours d'eau temporaire « Uelesbaach » présent au bord Ouest de la surface, il aurait été indiqué de se pencher sur une éventuelle mise à ciel ouvert du cours d'eau. Le schéma directeur ne prévoit pas une telle mesure.

Dans le cas de la **surface EM8**, il aurait été indiqué de proposer à l'autorité communale de prévoir une zone de servitude « urbanisation » au bord Nord de la surface, afin de transposer dans la partie règlementaire du PAG la mesure recommandée dans le rapport environnemental, à savoir la conservation du couloir de déplacement décrit par ProChirop.

Pour l'analyse détaillée, les auteurs du rapport environnemental ont divisé la **surface RE1** en trois surfaces qui correspondent aux zones soumises à l'élaboration d'un PAP-NQ (surfaces RE1a, RE1b et RE1c). La COL renseigne dans ses avis sur la présence de plusieurs espèces protégées particulièrement sur ces trois surfaces (entre autres le Torcol fourmilier, le Pic vert et la Linotte mélodieuse). Ces données ont en partie été confirmées par l'étude de terrain du bureau d'études Ökolog Freilandforschung (preuve supplémentaire du Rougequeue à front blanc). Il convient de mettre en avant le Torcol fourmilier qui a été répertorié par la COL sur des fonds adjacents à la surface RE1a (rangées d'arbres) et à l'intérieur de la surface RE1b (groupement d'arbres et bosquets). En général, la nature des présences des espèces précitées n'a pas été clarifiée dans le rapport environnemental (S'agit-il d'une activité de chasse, de repos ou bien reproductive ?).

D'après les informations du Ministère de l'environnement la partie principale du territoire du Torcol fourmilier se trouve, selon toute vraisemblance, sur la **surface RE1b**. Il est donc probable que la destruction du groupement d'arbres et des bosquets y présents résultera en une infraction aux dispositions de l'article 21 de la PN. Dans l'affirmative, des mesures d'atténuation selon l'article 27 de la loi PN (« mesures CEF ») s'imposent. Les auteurs du rapport environnemental indiquent que la réalisation de telles mesures est également nécessaire dans le cas du Rougequeue à front blanc, de la Linotte mélodieuse et du Pic vert. Il aurait été indiqué de se pencher dans le rapport environnemental d'une façon plus précise sur le type et la localisation de ces mesures. Actuellement, les auteurs du rapport renvoient dans ce contexte au « concept d'aménagement tel qu'il a été discuté à l'échelle de RE1 et RE4 ». Il y a pourtant lieu de remettre en question l'approche de vouloir intégrer toutes les mesures CEF dans le projet d'urbanisation.

Dans le schéma directeur « Ennert de Gaarden », une partie du groupement d'arbres et des bosquets précités présents sur la surface RE1b est marquée en tant que biotopes à préserver. Une telle préservation n'a pourtant pas été transposée dans la partie règlementaire du PAG. Les auteurs du rapport environnemental auraient pu profiter de l'occasion de vérifier si la préservation partielle ou bien entière de ces structures est en mesure de réduire les incidences probables sur les espèces précitées et, par conséquent, de diminuer l'envergure des mesures CEF.

Dans le cas de la **surface RE1a**, le projet de PAG comprend au bord Est une large zone de servitude « urbanisation » - paysage et écologie ». A condition que des plantations y soient réalisées, il est possible de réduire les perturbations de l'habitat du Torcol fourmilier ou d'autres espèces éventuellement présentes dans les prédites rangées d'arbres.

Contrairement à l'appréciation des auteurs du rapport environnemental, la **surface RE1c** d'environ 0,3 n'est pas en majorité « occupée par des vignobles ». Eu égard aux images aériennes, elle est caractérisée par le processus de la succession écologique au moins depuis 2013. D'après les auteurs du rapport environnemental, la surface constitue un habitat d'espèce et tombe ainsi sous les dispositions de l'article 17 de la loi PN. Compte tenu que le statut de protection de la surface pourra encore évoluer, il est nécessaire de procéder à une réévaluation du statut de protection de la surface avant la destruction des biotopes.

D'après Oekolog Freilandforschung, la partie Sud de la **surface RE3a** est d'importance pour la Linotte mélodieuse, le Rougequeue à front blanc et la Pie-grièche échorcheur. Cette question reste à clarifier par une étude de terrain supplémentaire (voir le chapitre II.1 du présent avis).

Quant à la **surface RE8**, les auteurs du rapport environnemental soulignent les effets positifs de la réduction du classement envisagé en zone d'habitation. Vu l'avis de ProChirop, j'estime toutefois que la haie protégée présente sur la surface devra être écartée du classement.

Vu que le rapport environnemental ne comprend pas d'expertises faunistiques relatives à la valeur de la **surface RE12** (zone soumise à l'élaboration d'un PAP) et que la surface est dotée d'un groupement d'arbres feuillues, il ne peut actuellement être exclu qu'elle tombe sous les dispositions des articles 17 et/ou 21 de la loi PN.

Comme indiqué sur le plan « Surfaces étudiées dans la SUP et Mesures proposées », la compatibilité avec les dispositions des articles 32 et 33 de la loi PN devra être vérifiée dans le cas de tout projet éventuel sur la **surface RE17**.

Au regard d'une future utilisation de la **surface RE18**, une réunion a eu lieu en date du 22 juillet 2019 entre des représentants de la commune de Schengen et du Ministère de l'environnement. Il s'ensuit que la commune prévoit de réaliser un site scolaire sur la surface. Lors de la réunion, différents enjeux ont été pris pour sujet. Les représentants du Ministère de l'environnement se sont prononcés pour une réalisation du projet dans la partie Nord-Ouest de la surface. Cette approche permet de réduire d'éventuelles incidences sur les zones Natura 2000 présentes à proximité de la surface. D'autres mesures constituent l'aménagement de corridors verts et la limitation de la hauteur des bâtiments (en concertation avec des experts faunistiques). La valeur de la surface pour les chiroptères et l'avifaune devra être vérifiée moyennant des études de terrain à réaliser en parallèle avec l'élaboration du projet d'urbanisation. Les résultats de ces études devront être considérés dans le cadre des évaluations nécessaires en vertu de l'article 32 de la loi PN. Enfin, la localisation de la surface à l'entrée de Remerschen rend nécessaire la réalisation de mesures d'intégration appropriées le long du C.R. 152.

La **surface S2** se trouve à Schengen à l'extrémité Sud de la rue Grëndchen. Il s'agit d'une nouvelle zone destinée à être urbanisée qui n'a pas été analysée dans le rapport environnemental, alors qu'une telle analyse avait été considérée comme nécessaire. ProChirop recommande dans son avis de novembre 2012 de garder une distance d'au moins 30 m aux structures boisées au bord Ouest de la surface. Il paraît que cette mesure ne s'impose pas, puisqu'elle n'est plus exprimée dans l'avis de ProChirop de 2016.

Eu égard aux résultats de la cartographie stratégique du bruit publiés sur le site geoportail.lu, il convient de constater que la **surface S6** n'est que marginalement concernée (bord Nord) par un niveau de bruit de 45-50 dB (A) (Lngt) et ce uniquement pour l'année 2011. Quant au cours d'eau « Duelemerbaach » traversant la surface, la partie écrite du schéma directeur « Seckerbaach » - S6 comprend la recommandation de « remettre le cours d'eau à ciel ouvert » en faisant référence au bureau d'études Luxplan. Il aurait été indiqué de prendre cette mesure pour sujet dans le rapport environnemental et d'en vérifier la faisabilité. Actuellement, une mise à ciel du cours d'eau n'a pas été transposée dans la partie règlementaire du projet de PAG. Ceci concerne également la **surface S14** adjacente à la surface S6.

L'arbre situé au bord Nord de la **surface S12** figure dans la partie graphique du schéma directeur comme « élément identitaire à préserver ». Il aurait été indiqué de se prononcer dans le rapport environnemental pour une conservation de cet arbre moyennant une zone de servitude « urbanisation ».

La falaise présente aux bords Ouest et Sud de la **surface S14** a été répertoriée comme biotope protégé selon l'article 17 de la loi PN. La partie écrite du schéma directeur « Seckerbaach » - S14 précise que « le biotope constitué par le front de taille avec sa végétation en limite sud et ouest du site est à préserver » et que « le recul des futures constructions est à prévoir, hormis dans le cas d'une construction enterrée ou semi enterrée de type garage collectif ». Les auteurs du rapport environnemental auraient dû se prononcer sur les reculs à respecter et pour une transposition de la conservation de la falaise dans la partie règlementaire du PAG moyennant une zone de servitude « urbanisation ».

Vu que la **surface S16** fait partie des secteurs protégés de type « environnement construit » et que le Château de Schengen avec ses dépendances et son parc-jardin sont inscrits dans la liste des immeubles et objets classés monuments nationaux, des changements notables de la situation existante ayant pour résultats des incidences significatives sur les biens environnementaux peuvent être exclues.

Dans le cas de la **surface SC1**, les auteurs du rapport environnemental soulignent la nécessité de réaliser des mesures CEF. Cette appréciation résulte de l'avis de ProChirop (« Essenzieller Flugkorridor der Großen Hufeisennase ») et de l'étude d'Ökolog Freilandforschung (« Die Fläche

stellt Brut- und Nahrungshabitat für den Bluthänfling, Gartenrotschwanz (beide essentiell) und Grünspecht dar »). Il convient toutefois de noter que les résultats de la prédite étude ne sont pas clairs. Ceci concerne surtout la nature de la présence de la Linotte mélodieuse (« Für den Bluthänfling stellt die Fläche ein potentielles Brut- und Nahrungshabitat dar ») et du Rougequeue à front blanc (« Gartenrotschwanz (...) innerhalb der Fläche festgestellt »). Par ailleurs, ProChirop se rapporte dans son avis à l'étude de 2012 mentionnée au chapitre II.2 du présent avis. Une valeur essentielle de la surface SC1 ne peut pas être déduite de cette étude. Pour ces raisons, il est recommandé de procéder à des études de terrain supplémentaires dans le cadre d'un futur projet.

Nonobstant, la **surface SC1** est très sensible d'un point de vue écologique et paysager. Comme indiqué par les auteurs du rapport environnemental, il s'agit d'une mosaïque composée de vergers, de prairies et broussailles qui constitue une transition harmonieuse entre la localité et les vignobles aux alentours. L'approche de prévoir une zone de servitude « urbanisation » - paysage et écologie d'une largeur de 5 m n'est pas tout à fait en mesure de compenser l'impact paysager. Un reclassement en zone verte aurait été une solution plus appropriée.

Les auteurs du rapport environnemental sont d'avis que des mesures appropriées sont nécessaires afin d'éviter des incidences sur la ZPS « Haff Reimech ». Ceci repose en partie sur les remarques de mon premier avis (nécessité de créer un écran de verdure). Bien que l'étude réalisée par le bureau d'études Ökolog Freilandforschung comporte certains déficits, il peut en être déduite que la **surface SC2** n'a pas une grande valeur pour les espèces cibles de la ZPS. Par ailleurs, les alentours de la surface sont marqués par la viticulture et par l'extraction de gravier. En somme, la réalisation d'un écran de verdure n'est pas forcément nécessaire pour pouvoir exclure des incidences significatives sur la ZPS.

Pour des raisons éco-paysagères, les auteurs du rapport environnemental auraient pu se prononcer pour un reclassement de la partie Ouest de la **surface SC5** en zone verte, vu sa position en pente et la présence de biotopes protégés selon l'article 17 de la loi PN (groupement d'arbres). Comme indiqué par les auteurs du rapport environnemental, la surface devra faire l'objet d'une étude de terrain relative aux reptiles.

Comme indiqué au chapitre II.1 du présent avis, des incidences significatives sur la ZSC « Région de la Moselle supérieure » peuvent être exclues dans le cas de la **surface WE3** en respectant les mesures d'atténuation proposées par ProChirop. En ce qui concerne les impacts probables sur l'avifaune, il sera évidemment nécessaire de réaliser une étude de terrain dans le cadre d'un futur projet. Enfin, l'appréciation du bureau d'études comme quoi la surface WE3 constitue une nouvelle zone destinée à être urbanisée n'est pas correcte.

Dans le cas de la **surface WE6**, le bureau d'études Ökolog Freilandforschung souligne la valeur pour les amphibiens de la partie Sud-Ouest de la surface comportant un étang encerclé d'arbres. Une programmation urbaine est prévue pour ces fonds dans la partie graphique du schéma directeur « Freschpoull » - WE6, alors que la partie écrite cite « la mare existante à l'extrémité sud-ouest du Site » comme « éléments identitaires naturels à sauvegarder respectivement à mettre en évidence ». Il aurait été indiqué de se prononcer dans le rapport environnemental pour une conservation de l'étang protégé selon l'article 17 de la loi PN moyennant une zone de servitude « urbanisation ». Une telle conservation est également indiquée dans le cas des structures ligneuses présentes au bord Ouest de la surface, puisqu'elles contribuent à l'intégration paysagère de la surface à l'entrée de la localité. Enfin, l'appréciation des auteurs du rapport environnemental comme quoi la surface WE6 constitue une nouvelle zone destinée à être urbanisée n'est pas correcte, alors qu'elle est actuellement classée en zone d'aménagement différé.

Le projet de PAG prévoit au bord Nord-Ouest de la **surface WE11** une zone de servitude « urbanisation » - cours d'eau. Elle concerne les fonds traversés par le tronçon canalisé du cours d'eau « Aalbach ». Les dispositions relatives à cette zone superposée auraient dû être complétées par la mise ciel ouvert du cours d'eau.

L'urbanisation de la nouvelle zone destinée à être urbanisée **WI1** aurait inévitablement pour conséquence la liaison entre les deux localités. Pour y remédier, les auteurs du rapport environnemental proposent de préserver « un espace libre (...) entre les 2 localités » qui devrait avoir « une largeur suffisante (30m) ». Une telle mesure n'est n'y prévue dans le schéma directeur WI1 « Beinenger » ni dans la partie graphique du PAG. Nonobstant, il aurait été nécessaire de se prononcer dans le rapport environnemental clairement pour un maintien en zone verte de la surface.

Compte tenu que la zone de servitude « urbanisation » - paysage et écologie prévue au bord Est de la **surface WI3** vise la création d'un écran de verdure et que des broussailles couvrent déjà une partie des fonds concernés par cette zone superposée, il aurait été indiqué de vérifier la possibilité de conserver ces structures ligneuses. Cette mesure permet, le cas échéant, de réduire les impacts probables sur l'avifaune, vu que la COL s'attend à la présence de certaines espèces protégées particulièrement (Torcol fourmilier, Pic vert, Rougequeue à front blanc etc.).

D'après Ökolog Freilandforschung, des incidences sur la ZPS « Haff Reimech » ne peuvent pas être exclues dans le cas de la **surface WI4** initialement prévue dans le projet de PAG. Le maintien du statu quo du périmètre d'agglomération dans le projet de PAG constitue une réponse appropriée à cette problématique.

La **surface WI7** était entièrement couverte de structures ligneuses qui ont été inventoriées comme biotope protégé selon l'article 17 de la loi PN. Ces structures, considérées dans le rapport environnemental comme « petit peuplement forestier », ont été enlevées entre les années de 2013 et 2018 (voir les images aériennes disponibles sur le site géoportail.lu) sans qu'une autorisation de destruction ait été accordée. L'Administration de la nature et des forêts a été informée de cet enlèvement.

Dans le cas de la **surface WI9**, la question de la viabilisation et de la compatibilité de celle-ci avec les dispositions de la loi PN reste non clarifiée.

III. APPRECIATION SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DU PROJET D'AMENAGEMENT GENERAL

Eu égard au projet de PAG de mars 2019, il convient de constater que l'autorité communale a tenu compte d'un certain nombre de recommandations développées dans le rapport environnemental, ce qui est apprécié. Ceci concerne, par exemple, l'utilisation de zones de servitude « urbanisation » pour l'intégration paysagère ou bien la protection de cours d'eau. Par ailleurs, un nombre de nouvelles zones destinées à être urbanisées évaluées dans le cadre de la phase 1 de l'EES comme très problématiques a été maintenu en zone verte.

Cependant, afin d'améliorer davantage la qualité environnementale du projet de PAG, certains aspects méritent d'être reconsidérés, voire être redressés, lors de la finalisation du PAG. Il est également renvoyé dans ce contexte à l'avis séparé émis conformément à l'article 5 de la loi PN sur les modifications de la délimitation de la zone verte :

- La <u>zone de servitude « urbanisation » - Paysage et écologie (P)</u> est prévue au bord de certaines surfaces sur une largeur « d'au moins cinq mètres » et impose que les terrains concernés « doivent être occupés par une couverture végétale, arbustive ou arborée, sur au moins 80 % de leur surface ». Il convient de saluer cette approche de vouloir transposer des mesures d'intégration paysagère dans la partie règlementaire du PAG. Il convient toutefois de s'interroger si l'approche actuelle est susceptible d'aboutir à un traitement spécifique des terrains concernés ? Dans ce contexte, je suis d'avis que la largeur réservée dans le cas des **surfaces Bu1, BU3, EM4, RE5 et RE6** est trop restreinte. Il est proposé de porter dans ces cas la largeur à au moins 10 m tout en adaptant le pourcentage entre 40 %

et 80 %. Cette approche est également à choisir dans le cas d'un classement en zone destinée à être urbanisée de la **surface EL13b**.

Par ailleurs, le libellé est rédigé en sorte que le choix est à porter sur l'une des trois variantes proposées (végétale ou arbustive ou arborée) ce qui ne devrait pas aboutir au résultat escompté. Le libellé impliquerait également que les bandes respectives pourraient théoriquement être uniquement occupées par des couvertures végétales, donc par de simples gazons, ce qui ne correspond pas à l'objectif recherché. Il importe donc de préciser ces dispositions de manière à en assurer l'effet escompté. Enfin, il est indiqué de préciser que les espèces à planter devront être non seulement indigènes mais aussi adaptées au site.

- Quant à l'indication que les terrains superposés d'une zone de servitude « urbanisation » - Paysage et écologie « constituent des espaces privilégiés pour la mise en œuvre des mesures compensatoires à réaliser en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles », il convient de souligner que ceci est uniquement valable pour les mesures d'atténuation en vertu de l'article 27 de la loi précitée. En effet, les mesures compensatoires en vertu de l'article 17 de cette loi sont à effectuer obligatoirement dans les pools compensatoires (concernant les exceptions à cette obligation, voir l'article 63.3 de la loi PN), sauf les exceptions prévues par la même loi.
- L'autorité communale a superposé certains tronçons de cours d'eau permanents ou temporaires par la <u>zone de servitude « urbanisation » - cours d'eau (CE)</u>, par exemple à Burmerange le long du cours d'eau « Déibich » ou bien à Wellenstein le long du cours d'eau « Aalbaach ». Compte tenu de leurs fonctions hydrologiques, climatiques et écologiques, cette approche est soutenue. Afin de contribuer à atteindre le bon état respectivement le bon potentiel écologique des cours d'eau en vertu de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il aurait été indiqué de prévoir la zone de servitude « urbanisation » - cours d'eau également sur les fonds suivants :
    - à Burmerange le long du cours d'eau « Déibich » en dessous de la « rue Auguste Liesch » ;
    - à Wintrange le long du cours d'eau « Korelbaach » en aval du lieu-dit « Dentzesch-Eck » ;
    - à Wellenstein le long de la canalisation du cours d'eau « Aalbaach » entre la surface WE11 et le bâtiment n°37 rue de Caves à Bech-Kleinmacher;
    - à Schengen et Bech-Kleinmacher, au bord Est des zones Esplanade (REC-2) ;
    - à Emerange le long du cours d'eau « Uelesbaach » en vue d'une remise à ciel ouvert de la partie canalisée ou l'aménagement d'un nouveau tronçon à côté, afin prévenir des dégâts lors de fortes pluies.

Le long des cours d'eau « Moselle » et « Gander », la zone superposée devra être prévue sur une largeur de 10 m. Dans le cas de leurs affluents, la largeur de la zone superposée à prévoir entre le bord du cours d'eau et les fonds urbanisables devra s'élever à 5 m, à l'exception des fonds situés à Burmerange au Sud de la rue Auguste Liesch (largeur de 15 m).

Quant aux dispositions relatives à la zone de servitude « urbanisation » - cours d'eau, il est nécessaire de préciser que « tout aménagement et tout usage susceptibles d'altérer la qualité écologique et biologique du cours d'eau est interdit ». Ceci vaut notamment pour les ouvrages « d'intérêt général dûment justifié ». Dans cet ordre d'idées, un pont routier, un bassin d'orage ou toute autre construction de type « ponctuelle » ou de caractère publique, mais aussi des mesures de renaturation pourront être autorisées si aucun impact négatif sur le cours d'eau ne sera démontré.

- La zone de servitude « urbanisation » - Habitats d'espèces (He) a été utilisée (uniquement) dans le cas de la **surface BK13**. Elle « concerne les terrains essentiels pour la conservation et la protection des espèces et/ou habitats d'espèces protégées, au titre des articles 17 et 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles » et définit que des expertises et évaluations d'envergure appropriée doivent être réalisées pour « tout projet développé sur de tels sites ». Compte tenu que la surface en question se trouve à proximité d'un site de reproduction du Grand rhinolophe et du Vespertilion à oreilles échancrées d'importance nationale et grande-régionale qui fait en plus partie de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Région de la Moselle supérieure », il est justifié de traiter cette surface avec circonspection.

  Sur base de mes remarques développées au chapitre II.1 du présent avis, la servitude pourrait être précisée, alternativement au reclassement en zone verte ou à la superposition par une ZAD, en tenant compte de l'étude de terrain chiroptérologique réalisée en 2012 qui a, entre autres, démontré que des couloirs de vol essentiels du Grand rhinolophe traversent les parties Sud et Est de cette surface. La programmation urbaine prévue dans le schéma directeur « Hessenheck » affecte directement ces couloirs. Ainsi, une telle servitude devrait assurer la fonctionnalité des couloirs de vol détectés en interdisant la destruction ou la perturbation des couloirs précités, en imposant la création d'espaces verts publics permettant de renforcer la fonctionnalité des couloirs existants et en assurant un éclairage public adapté pour éviter toute perturbation des couloirs de vol.

  Ceci vaut également pour la partie Sud de la **surface BK5**.

- Il est regretté que les biotopes et habitats d'espèces protégés selon l'article 17 de la loi PN identifiés dans le cadre de l'étude préparatoire[8] respectivement dans le rapport environnemental n'ont pas été visualisés sur la partie graphique du projet de PAG à titre indicatif et non exhaustif. Ceci concerne également les habitats essentiels protégés selon l'article 21 de la prédite loi. Il est vivement recommandé d'opter pour une telle visualisation, dans l'intérêt de la transparence et de la plus-value du document, ceci d'autant plus qu'aucune considération technique en relation d'une éventuelle illisibilité des renseignements fournis ne s'y oppose. La partie écrite comportera avantageusement un renvoi explicatif à cette légende.

- Les dispositions relatives à la zone de servitude « urbanisation » - Parking écologique (Pe) précisent que « la mise en œuvre du projet doit garantir le respect de considérations écologiques visant à favoriser l'aménagement sur substrat maigre et sur surfaces filtrantes et sur surfaces filtrantes et à intégrer des éléments végétaux, arbres, arbustes ou haies ». Cette approche est saluée. Il est toutefois nécessaire de remplacer la dernière partie des dispositions par la remarque suivante : « à intégrer des éléments végétaux, arbres, arbustes ou haies existants et projetés »,

- Une zone de servitude « urbanisation » pour la conservation de biotopes protégés a uniquement été définie pour les biotopes de la zone d'activités économiques régionale « An der Kaul ». Toutefois, la conservation de tels biotopes aurait été indiquée dans un nombre d'autres cas, par exemple dans le cas des surfaces susmentionnées en relation avec les zones à considérer comme sensibles d'un point de vue écologique. Dans cet ordre d'idées, l'autorité communale aurait également pu profiter d'effets de synergie. Par exemple, la conservation des structures ligneuses présentes au bord Ouest de la surface WE6 (SD – Freschpoul) aurait en même temps garantit l'intégration paysagère de la surface et ceci à l'entrée de la localité.

[8] A noter que l'étude préparatoire fait référence à l'ancienne loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, comme par exemple dans les plans dits « Dispositions complémentaires à la planification communale ». Il importe que l'étude se réfère à la nouvelle loi PN.

- En ce qui concerne les dispositions relatives à la zone verte présentées dans la section 2 de la partie écrite du projet de PAG, il est nécessaire de compléter l'introduction par les dispositions suivantes :

  « Dans toutes les zones faisant partie de la zone verte au sens de l'article 5 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et énumérées ci-après, toute construction reste soumise à une autorisation du ministre ayant la protection de la nature dans ces attributions. »

- En ce qui concerne les dispositions définies pour la zone viticole (VIT), il importe de biffer la phrase suivante : « Ces constructions peuvent accueillir des activités occasionnelles d'accueil et de rencontre, à finalité économique, touristique, culturelle ou pédagogique, en relation directe avec l'activité principale ». En effet, cette disposition est incompatible avec l'article 7.2 de la loi PN (« La destination est soit maintenue soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 »).

- Quant aux dispositions retenues pour la zone de verdure (VERD), il est recommandé de remplacer la phrase « Seules des constructions d'utilité publique y sont autorisées » par un renvoi aux dispositions de l'article 6.3 de la loi PN.

- D'une manière générale, il convient de saluer l'approche de l'autorité communale de vouloir distinguer différents types de zones de sports et de loisirs (REC) ou de zones de bâtiments et d'équipements publics (BEP). Cette approche permet le classement de zones spécifiques adaptées à la situation concrète et aux sensibilités existantes. Il est toutefois recommandé de compléter les dispositions relatives à la zone Esplanade (REC-2) par la remarque qu'il ne s'agit que des parkings de surface qui peuvent être aménagés.

Finalement, je tiens à vous rappeler que le vote du conseil communal en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être transmis pour approbation conformément à l'article 5 de la loi PN, alors que la délimitation de la zone verte est modifiée par le présent dossier.

Mes services se tiennent à votre disposition pour clarifier d'éventuelles questions en relation avec le présent avis.

La Ministre de l'Environnement, du Climat

et du Développement durable

Dieschbourg

Carole Dieschbourg

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur, Administration de la nature et des forêts, Administration de l'environnement, Administration de la gestion de l'eau